



Soutien aux organismes culturels spécialisés dans l'accès à la culture

Conditions d'octroi

1. BUTS

1.1. Le canton s'engage pour étendre l'accès à la culture et la participation culturelle au plus grand nombre et renforcer l'inclusion de certaines catégories de la population genevoise dans la vie culturelle. Dans ce but, il met en place un soutien aux organismes culturels spécialisés dans l'accès à la culture, soit aux associations ou aux fondations dont la mission principale et première est de favoriser l'accès à la culture à des populations sous-représentées parmi les publics de l'offre culturelle genevoise, et/ou à besoins spécifiques.

1.2. Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :

- Eco-responsabilité;
- Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
- Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
- Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
- Promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

2. BÉNÉFICIAIRES

2.1. Le bénéficiaire est une personne morale (association ou fondation).

2.2. L'organisme culturel requérant a son siège à Genève depuis au moins 5 ans avant le dépôt de la demande. Un organisme hors canton est éligible pour autant qu'il développe une action substantielle en faveur de l'accès à la culture à Genève et pour la population du canton de Genève.

2.3. L'organisme est actif dans le domaine culturel et composé de professionnelles et professionnels du champ de l'accessibilité universelle et/ou de l'accès à la culture et/ou de la participation culturelle.

2.4. Tous les modes d'expression artistique et culturelle sont concernés.

2.5. Sont en principe exclus du soutien :

- les organismes culturels qui favorisent l'accès à la culture mais dont ce n'est pas la mission première ;
- les organismes culturels qui proposent des activités culturelles pour le grand public et/ou pour des populations largement représentées parmi les publics de l'offre culturelle genevoise ;
- les organismes qui ne relèvent pas prioritairement du champ culturel ;
- toute forme d'organisation statutaire autre qu'une association ou une fondation.

3. FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN

3.1. Une aide financière peut être octroyée pour le programme d'activités annuel ou un/de(s) projet(s) spécifique(s) en faveur de l'accès à la culture de l'organisme, sur présentation d'un dossier de requête détaillé.

3.2. Le soutien est subsidiaire à d'autres sources de financement (publiques ou privées).

3.3. Le montant maximal attribué par le canton ne peut en aucun cas excéder deux tiers du budget.

3.4. Le soutien peut être lié à des conditions, mentionnées dans la lettre de décision.

4. PRÉSENTATION DES DEMANDES

4.1. Le dossier de demande doit contenir le formulaire de demande disponible sur le site internet de l'office dûment complété et accompagné des annexes suivantes :

- une lettre de motivation ;
- une description des activités ou du projet spécifique ;
- le budget de l'organisme ainsi qu'un plan de financement ;
- le dernier rapport d'activités ;
- les comptes des deux années précédentes, vérifiés ou en l'état ;
- les statuts et la liste des membres du Comité ou du Conseil ;
- les personnes morales (employeur) fournissent l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance de deuxième pilier ;
- les personnes physiques ayant un statut d'indépendant fournissent l'attestation d'affiliation à une caisse de compensation AVS de l'année en cours et l'attestation d'affiliation à leur institution de prévoyance de deuxième ou troisième pilier.
- la Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La Charte peut être téléchargée au lien suivant: <https://www.ge.ch/dossier/canton-geneve-au-service-culture/lutte-contre-harcelement-atteintes-personnalite/conditions-beneficier-subvention> "

Le dossier de requête doit être envoyé en format numérique à acces.occs@etat.ge.ch en mentionnant comme objet "Soutien aux associations spécialisées dans l'accès à la culture 2024".

5. DÉLAI DE DÉPÔT

5.1. Le dossier doit être adressé au plus tard à la date mentionnée sur le site internet ge.ch à l'office cantonal de la culture et du sport via l'adresse mail acces.occs@etat.ge.ch, en mentionnant comme objet "Soutien aux organismes spécialisées dans l'accès à la culture 2024".

5.2. Les dossier incomplets ou soumis hors délais ne seront pas traités.

6. FONCTIONNEMENT

6.1. L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

6.2. Une commission présidée par l'office cantonal de la culture et du sport formule ses préavis à l'attention du conseiller ou de la conseillère d'Etat.

6.3 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du conseiller ou de la conseillère d'Etat.

7. CRITÈRES

7.1. La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- la qualité et pertinence des projets mis en œuvre par l'association afin de favoriser l'accessibilité universelle, l'accès à la culture et à la participation culturelle pour des publics à besoins spécifiques et des populations sous-représentées dans l'offre culturelle sur le territoire genevois ;
- la pertinence et diversité des partenaires impliqués ;
- l'impact du programme d'activité / du projet spécifique ;
- la qualité et impact des précédentes réalisations de l'association requérante ;

7.2. Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de l'organisme requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

- des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable ;
- de l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir ;
- du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet
- des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi ;
- des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap.

8. DEVOIR D'INFORMATION, JUSTIFICATIFS ET COMPTE-RENDU

8.1. Les organismes bénéficiaires sont tenus d'informer l'office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans le déroulement de leur projet.

8.2. Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat, un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la réalisation du projet.

8.3. En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

9. PREVOYANCE SOCIALE

9.1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeur) doivent veiller à assurer leur personnel conformément à toutes les dispositions légales applicables. Elles veillent notamment à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.

9.2. Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.

9.3 Les personnes physiques (ayant un statut d'indépendant) qui reçoivent une aide financière doivent quant à elles veiller à verser une part du montant de l'aide allouée (12 %) à leur caisse de pension ou à une autre forme de prévoyance. Les frais et autres dépenses n'entrent pas dans ce calcul.

10. COMMUNICATION

10.1. Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.) du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

10.2. Les armoiries de la République et canton de Genève et le tampon "Accès Culture" doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à acces.occs@etat.ge.ch

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur le 8 juillet 2024.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel:
acces.occs@etat.ge.ch